



Mission régionale d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire

**Bilan d'activité 2018
de la
mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire**

Mars 2019

La MRAe Centre-Val de Loire a été créée par arrêté le 12 mai 2016, et a été officiellement installée à Orléans le 6 juin 2016.

L'année 2018 est marquée par la prise en charge des avis projets suite à la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale.

Depuis cette date, et de manière transitoire, les MRAe sont chargées de rendre les avis sur les projets soumis à évaluation environnementale. Les évolutions réglementaires afférentes, non intervenues en 2018, sont désormais attendues pour l'année 2019.

D'autres évolutions ont été introduites en 2018 :

— par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (dite « Loi ESSoC »), l'instruction des dossiers de cas par cas sur des modifications/extensions de projets autorisés (au titre de l'autorisation environnementale) est désormais confiée à l'autorité décisionnaire (non plus à l'autorité environnementale) ;

— par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite « Loi Elan ») : lorsque l'autorité environnementale décide de soumettre un plan ou programme à évaluation environnementale après examen au cas par cas, la décision¹ doit préciser les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du plan ou programme.

Les plans-programmes concernés par les avis et décisions du ressort de la MRAe sont principalement les documents de planification urbaine : schémas de cohérence territoriale (SCoT), plans locaux d'urbanisme (PLU), PLU intercommunaux (PLUi) et zonages d'assainissement (ZA). Ils sont de la responsabilité des collectivités locales.

Les projets concernés par les avis qu'elle rend sont principalement des installations classées pour la protection de l'environnement (industries, bâtiments logistiques, éoliennes, élevages, carrières...), des aménagements urbains (zones d'aménagement concerté...), des infrastructures, des aménagements fonciers, des forages... Ils sont de la responsabilité de pétitionnaires variés.

I. Présentation de la MRAe Centre-Val de Loire

Composition de la MRAe Centre Val-de-Loire :

- deux membres permanents titulaires : M. Étienne Lefebvre (président) et M. Philippe de Guibert ;
- un membre permanent suppléant : M. François Lefort.

Les membres permanents appartiennent au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD – mission d'inspection générale territoriale de Paris – MIGT) ;

- deux membres associés titulaires : Mme Corinne Larrue et M. Michel Badaire ;
- un membre associé suppléant : M. Philippe Maubert.

Un aperçu des compétences des membres de la MRAe est donné en annexe 1 au travers d'un bref résumé de leurs CV respectifs. Les membres sont nommés par le ministre chargé de l'environnement.

Les délégations de signature au sein de la MRAe sont fixées lors de délibérations.

¹ Aux termes de « considérants », les décisions de la MRAe donnent déjà ces objectifs spécifiques ; depuis fin 2018, elles introduisent désormais un article qui indique que l'évaluation environnementale doit en tenir compte.

Tous les membres ont par ailleurs fait parvenir au président de la MRAe, une déclaration d'intérêt (non publique). Lorsqu'un membre de la MRAe estime être dans un cas de conflit d'intérêt potentiel pour un dossier, il en informe ses collègues préalablement au début de la séance et se déporte sur ce dossier. Ceci s'est produit à plusieurs reprises en 2018.

II. Fonctionnement de la MRAe Centre-Val de Loire

→ les principes communs aux MRAe

Par leur collégialité, leurs méthodes de travail et leurs règles de délibération, les MRAe veillent à écarter a priori toute suspicion de partialité, voire d'instrumentalisation de leurs avis. Elles mettent ainsi en œuvre les dispositions prévues à l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD :

- déclarations individuelles d'intérêt produites par tous les membres,
- publication des noms des membres délibérants sur chaque avis,
- non-participation des membres susceptibles de conflits d'intérêt sur certaines délibérations.

Pour l'élaboration de leurs avis et décisions, les MRAe s'appuient sur les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), dont certains agents sont placés pour ces missions sous l'autorité fonctionnelle des présidents de MRAe.

Les propositions d'avis et de décisions sont ensuite soumises à la consultation de tous les membres de la MRAe, puis modifiés le cas échéant, pour prendre en compte leurs réactions ou propositions.

Dans la MRAe, un coordonnateur est désigné pour chaque dossier. Il est chargé de l'analyse du projet d'avis ou de décision préparé par une équipe de la DREAL au regard des éléments du dossier, de la consultation des autres membres et de la consolidation de leurs contributions.

L'apport de la discussion collégiale est déterminant, car il permet de croiser des expertises ou des lectures complémentaires sur chacun des avis ou décisions et de fournir progressivement des éléments de réponse stabilisés aux questions de principe ou particulières soulevées par le dossier.

Ces avis et décisions sont délibérés selon des modalités convenues collégalement, puis mis en ligne sur Internet sans délai sur le site suivant : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

La collégialité des délibérations et le caractère public des avis et décisions dès l'issue des séances, ainsi que la critique publique à laquelle ils sont soumis, contribuent à garantir l'indépendance et la crédibilité des MRAe.

→ La convention MRAe-DREAL en Centre-Val de Loire

En Centre-Val de Loire, la MRAe dispose de l'appui technique des agents du département d'appui à l'autorité environnementale (DAAE) de la DREAL. La convention relative aux modalités de fonctionnement entre la MRAe et la DREAL Centre-Val de Loire liste 11 agents qui exercent une partie de leur activité pour le compte de la MRAe (dont une partie de l'encadrement supérieur de la DREAL), placés pour cette activité sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe. Les effectifs effectivement présents au sein du DAAE ont varié, en 2018, entre 6 et 9 sur un effectif théorique qui a été porté de 8 à 9.

Ces agents du DAAE ne travaillent pas exclusivement pour la MRAe, puisqu'ils préparent également les décisions après examen au cas par cas pour les projets relevant de la compétence du préfet de région.

Elle est aussi chargée d'apporter un appui aux porteurs de projet au titre de l'intégration environnementale. Toutefois, l'importance de la charge de travail d'instruction ne permet pas à la DREAL de dégager le temps suffisant pour réaliser autant qu'il serait souhaitable les missions d'intégration environnementale en conseil amont

des porteurs de projet,

Par ailleurs, le DAAE gère les suites des productions émises par la MRAe (recours, explications des avis, des décisions, des cadrages préalables...).

La DREAL décide seule du caractère complet ou non d'un dossier. C'est aussi elle qui se charge des consultations à mener, que celles-ci soient internes ou externes à la DREAL (habituellement les services sectoriels de la DREAL, l'ARS, le préfet de département...). Une note d'examen préalable est rédigée à réception par un chargé de mission du DAAE, à l'attention des membres ; elle prend la forme d'un « filtrage » pour les avis, proposant la suite à donner (avis explicite, ciblé, absence d'avis). La MRAe a la possibilité de demander au DAAE des consultations autres que celles qui sont faites habituellement à condition de le faire en début de procédure, car ces consultations nécessitent du temps. Cette faculté a été peu utilisée, ce qui n'empêche pas les membres de conduire certaines consultations de leur propre initiative.

L'essentiel du travail de la MRAe commence à la réception du projet d'avis ou de décision du DAAE. À partir de ce moment, c'est la MRAe qui devient responsable de la fin de l'instruction et de la position finale.

→ **Le fonctionnement concret de la MRAe**

Les réunions de la MRAe sont bimensuelles ; elles se tiennent en principe le vendredi, le plus souvent dans les locaux de la DREAL. Les membres sont présents aux délibérations, soit physiquement, soit en visioconférence. Dans tous les cas les documents sont partagés à l'écran, et le cas échéant modifiés en temps réel à l'écran. Des audioconférences, avec les mêmes règles de participation des membres que pour les réunions en présentiel, sont parfois organisées pour traiter entre deux réunions en présentiel les dossiers simples, la plupart du temps des projets de décision concernant les « cas par cas » pour les plans-programmes.

La MRAe a la possibilité de confier aux termes d'une délégation à un seul de ses membres permanents le soin de statuer sur des dossiers ne pouvant être traités lors d'une réunion ordinaire pour des questions de délais (voir le détail dans le tableau ci-dessous), après néanmoins consultation systématique de tous ses membres.

Les réunions se passent systématiquement en présence d'une personne du département d'appui à l'autorité environnementale de la DREAL, le chef du département le plus souvent, ou le chef de service, pour répondre aux questions de la MRAe, apporter en temps réel les modifications demandées par la MRAe aux documents qui lui sont soumis. En tant que de besoin un agent instructeur du DAAE, en charge d'un dossier qu'il a analysé, peut être amené à assister aussi à tout ou partie de la séance. Cela peut également être le cas pour un service contributeur de la DREAL. Le DAAE assure ensuite la notification de l'avis ou de la décision ; la publication sur le site des MRAe a été reprise en cours d'année par la MIGT Paris.

Pour chaque dossier débattu, sur la base d'un projet fourni par le DAAE, la fin de l'instruction est confiée à un coordonnateur, membre permanent ou membre associé. L'attribution des dossiers entre les membres de la MRAe résulte d'une décision collégiale et se fait sur une base globalement équilibrée entre tous ses membres.

Le coordonnateur est chargé de la première analyse du document préparé par le DAAE au regard des éléments du dossier. Il fait en séance la synthèse des propositions rédactionnelles et des réponses apportées par le DAAE aux questionnements des membres ; les débats de fond qui demeurent sont tranchés en séance, et l'avis ou la décision est ajusté à ce moment-là.

Outre la publication sur le site Internet des MRAe, les avis et décisions sont notifiés au pétitionnaire et adressés pour information au préfet de département par la DREAL, par courrier signé du président de séance.

La MRAe tient à saluer cette année à nouveau la qualité des analyses fournies par la DREAL, qui constituent la matière première du travail de la mission.

Au plan formel, le travail de stabilisation du cadre de présentation des avis et décisions a été poursuivi par la

MRAe et le DAAE, sur la base des conclusions de groupes de travail nationaux, Ainsi, le cadre des avis et des décisions doit permettre une appréhension plus aisée par le public comme par les porteurs de projets.

III. Activité de la MRAe sur les plans-programmes

→ Les statistiques

Bilan 2018 plans-programmes

	SCOT		PLU					CC (2)	PLUi	Zonages d'assainissement		Paysage et patrimoine (2)	PCAET (3)	Divers	Total
	Nouveau	Révision Modif.	Nouveau	Révision	Révision allégée	Modification	MECDU (1)			Nouveau	Révision				
Décisions	0	0	13	9	0	17	20	1	1	4	15	5	0	0	85
Délibéré			13	5		17	18	1		2	10	4			70
Délégation				4			2		1	2	5	1			15
Soumission			1	2		0	0	0	0	0	0	0			3
Avis	2	1	3	3	0	0	0	1	2	0	0	0	1	1	14
Délibéré	2	1	3	3				1	2				1	1	14
Délégué															0
Ciblé															0
Absence d'avis			12	4	4		4								24

(1) mise en compatibilité de document d'urbanisme

(2) carte communale

(3) plan climat air énergie territorial

On constate une augmentation importante du nombre de cas par cas traités (+ 35 % en 2018 par rapport à 2017), due essentiellement, comme cela était prévisible, à la soumission au cas par cas des procédures de modifications des documents d'urbanisme, suite à une décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017. Avec les délais de mise en place de cette évolution, la MRAe n'avait traité en 2017 que 2 modifications, contre 17 en 2018. Les avis rendus cumulés avec les absences d'avis sont eux en légère diminution (38 en 2018, 43 en 2017). Seules des décisions ont été confiées en délégation à un membre permanent pour 15 d'entre elles.

→ L'apport de la MRAe sur les cas par cas

Le rôle de la MRAe sur les dossiers de cas par cas est double :

- Le premier rôle est de soumettre ou non un dossier à évaluation environnementale. En 2018 la soumission a porté sur 3 cas, chiffre inchangé par rapport à 2017. Les causes principales de soumission de ces PLU ont été une consommation d'espaces insuffisamment justifiée, des impacts potentiels sur des zones naturelles et la biodiversité et un risque sur la santé humaine dans le cas d'une station d'épuration des eaux usées défectueuse ;
- Dans le cas où il a été décidé de ne pas le soumettre à évaluation environnementale, le deuxième rôle est d'expliquer au public à l'occasion de l'enquête publique le caractère limité de l'impact sur l'environnement et comment sont pris en compte les impacts résiduels dans le projet de plan-programme au vu des éléments figurant au dossier.

Dans la pratique, la MRAe complète la rédaction des projets de décision préparés par la DREAL et débat en séance sur les points délicats. La ligne directrice est celle de décisions précises avec des arguments clairs.

La collectivité a la possibilité de déposer un recours à l'encontre de la décision prise. Seul un recours gracieux a été formé à la suite d'une décision de soumission pour un dossier comportant de graves lacunes. Avec les informations complémentaires transmises à l'appui de ce recours, la collectivité a en définitive été exonérée d'évaluation environnementale pour son projet de PLU.

En cas de non – soumission, il a été parfois jugé utile de porter à la connaissance du pétitionnaire, dans la lettre de transmission de la décision, en lui proposant d'en tenir compte, des informations complémentaires figurant souvent dans les contributions des services de l'État (ARS, DDT). Une copie de la décision est systématiquement envoyée au préfet du département concerné.

→ **L'apport de la MRAe sur les avis**

Les avis abordent dans le cas général tous les enjeux environnementaux possibles quel que soit leur niveau d'importance, de façon proportionnée et en les hiérarchisant. Le corps de l'avis développe les enjeux principaux pouvant faire l'objet de recommandations de l'autorité environnementale. Les enjeux secondaires sont mentionnés sous la forme d'un tableau annexé à l'avis. Ils peuvent faire l'objet de commentaires mais pas de recommandations. Les recommandations les plus importantes sont reprises dans une conclusion ; elles sont ainsi aisément identifiées par le public.

Dans la note d'examen préalable pour un dossier déterminé, la DREAL peut mettre en évidence des enjeux très limités ou la bonne qualité de l'évaluation environnementale et le traitement correct des enjeux, quel que soit leur niveau. Elle peut proposer alors une absence d'avis, que la MRAe peut retenir. L'objectif est de lui permettre de concentrer ses moyens limités sur les dossiers présentant les enjeux les plus forts et/ou ceux pour lesquels le rapport d'évaluation environnementale n'est pas convaincant, devant alors faire l'objet de recommandations. Ces avis tacites continuent de représenter une proportion importante en 2018 (24 sur 38). Malgré la demande de la mission de la réduire, les difficultés rencontrées par le DAAE en termes de vacances de postes notamment, ne lui ont pas permis d'inverser la tendance. À sa demande, la MRAe a cependant été mise en situation d'exercer un arbitrage dans le choix des dossiers pouvant relever d'un tel traitement, plutôt que d'avoir à se prononcer séparément sur chacun d'entre eux. Dans quelques rares cas, sur des enjeux très ponctuels, des avis très courts ont été émis sur la base d'éléments fournis par un seul service contributeur, voire par la mission elle-même. L'absence d'avis qui vaut « absence d'observation », est portée à la connaissance du pétitionnaire pour qu'il en informe le public lors de sa consultation.

Les recommandations de la MRAe portent sur des thèmes très variés : un défaut de justification des hypothèses de croissance démographique retenues pour les documents d'urbanisme, une optimisation incomplète de la consommation d'espace, notamment en termes de solutions alternatives, l'analyse incomplète de la compatibilité du plan-programme avec les différentes planifications environnementales² de rang supérieur ou le SCoT quand il existe pour un PLU, une prise en compte insuffisante des risques naturels, dont souvent le risque inondation, des lacunes dans la protection de la biodiversité, notamment dans l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser », des paysages. Les indicateurs de suivi du plan ne sont pas toujours pertinents, alors que leur référence initiale (l'état « zéro ») est rarement donnée et que les mesures correctives en cas de dérive sont peu évoquées. Les volets relatifs à l'énergie et au changement climatique sont très souvent absents, la MRAe s'efforçant de faire passer un certain nombre de messages sur cette thématique. Le résumé non technique souffre parfois de lacunes qui ne le rendent pas « autoportant », et d'une iconographie insuffisante.

D'une manière générale, la réalisation d'une évaluation environnementale est encore perçue comme une contrainte réglementaire et non comme un processus d'aide à la décision dans l'élaboration du plan-programme. L'intervention tardive de l'autorité environnementale dans le processus ne contribue pas à renverser cette tendance. Pour ces raisons, la démarche itérative ayant conduit au scénario retenu reste souvent mal menée et mal explicitée. Néanmoins quelques collectivités transmettent des mémoires en réponse aux recommandations de la MRAe, mettant en avant des informations complémentaires ou infléchissant certains aspects du plan.

Néanmoins, la MRAe se pose de nouveau en 2018 la question de recevoir un retour plus complet sur la façon dont ses avis sont perçus, et de pouvoir connaître les suites qui leur sont données, mais n'a pas pu engager de travaux sur ce sujet.

² SRCE, SRCAE, SDAGE, PGRI, chartes de parcs naturels régionaux etc

IV. Activité de la MRAe sur les projets

→ Les statistiques

Bilan 2018 projets

	Installation calssée pour la protection de l'environnement					Aménagements urbains		Autres				TOTAL	
	Eoliennes	Carrières	Elevages	Logistique	Autres (1)	ZAC	Autres (2)	AFAF (3)	Infrastruct.	Forages	Parcs photovol.		Autres (4)
Avis	9	9	3	9	13	5	6	1	3	2	2	3	65
Délibéré	7	9	3	8	11	4	6	1	2	0	1	1	53
Délégation	2	0	0	1	2	1	0	0	1	2	1	2	12
Absence d'avis					1	1		1			4	1	8

(1) dont industries installations de méthanisation

(2) équipements sportifs, commerciaux, culturels...

(3) aménagement foncier agricole et forestier

(4) parc de loisir, station d'épuration

Pour la première année en 2018 la MRAe a pris la responsabilité des avis sur les études d'impacts concernant les projets. Leur mise au point est venue alourdir considérablement la tâche des membres de la MRAe ainsi que celle du DAAE qui, bien que fournissant déjà les propositions d'avis au préfet, a dû adapter ses pratiques aux attentes de la MRAe. Les chiffres font ressortir la prédominance des dossiers de parcs éoliens, de carrières et des projets liés à la logistique (près de 14 % des avis explicites dans chacune des trois catégories). Les absences d'avis délibérés pour les mêmes raisons que pour les plans-programmes sont dans une proportion inférieure que pour ces derniers (11 % contre 63 %). Des délégations ont été confiées à un membre permanent pour 16 % des dossiers reçus.

→ Les enseignements à retirer des avis

La MRAe a fait porter ses efforts en particulier sur :

— pour les projets de parcs éoliens : le ciblage de l'avis sur les thématiques principales, notamment paysage et patrimoine, biodiversité (avifaune et chauves-souris sur lesquels des progrès sont encore attendus) et nuisance sonores. L'enjeu paysager reste difficile à traiter, notamment la mise en œuvre du concept de saturation visuelle. Les analyses de scénarios alternatifs, notamment en termes de localisation, restent souvent insuffisantes.

— les projets de bâtiment logistiques : la MRAe a eu à rendre des avis sur certains projets de taille importante. Les enjeux liés à la consommation d'espace, et notamment à l'imperméabilisation, avec la recherche de la réduction des impacts, ceux liés au trafic routier et à ses conséquences sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre, et ceux relatifs à l'utilisation des énergies renouvelables, sont souvent insuffisamment analysés ou pris en compte.

D'une manière générale, les points suivants sont régulièrement relevés par la MRAe dans les dossiers projets :

— comme pour les plans-programmes des carences dans l'analyse de l'articulation du projet avec les différentes planifications environnementales ;

— des carences dans l'analyse des impacts cumulés avec d'autres projets ;

— l'absence ou la faiblesse récurrentes de recherche de scénarios alternatifs, l'absence d'analyse des opportunités foncières autres ou du devenir d'anciennes installations existantes ;

— des carences dans la recherche de réduction de la consommation d'espace et des conséquences de l'imperméabilisation des sols ;

— la faiblesse de la séquence ERC (« éviter, réduire, compenser ») : l'évitement ne fait pas l'objet d'une analyse

approfondie à travers la recherche d'alternatives, la réduction des impacts ou des mesures correctives ou de compensation peuvent apparaître, mais ne sont pas systématiquement envisagées ou pas assez précises ;

— les volets relatifs à l'énergie, au changement climatique, à la qualité de l'air, sont très souvent peu développés, sur la base d'un argumentaire selon lequel l'impact du projet sur l'augmentation des émissions est négligeable par rapport aux émissions régionales, alors que les objectifs nationaux sont une réduction des émissions.

V. Relations de la MRAe avec ses interlocuteurs

→ Les relations régionales

Une rencontre avec les services des DDT a été organisée. Elle a permis de confirmer l'intérêt des membres de la MRAe pour les contributions des DDT sur les dossiers ; ces dernières apportent en effet une connaissance fine du contexte local, au-delà des documents sur lesquels la MRAe se penche. Elles ont indiqué apprécier le principe d'une autorité environnementale indépendante, et s'appuyer sur les avis rendus pour relayer des messages préventifs.

→ Les relations entre la MRAe et le niveau national

La MRAe bénéficie d'un soutien très efficace de l'échelon national pour la publication sur Internet sans délai des avis et décisions qu'elle prend. C'est également l'échelon national qui prend en charge les frais de déplacement de tous les membres de la MRAe de même que les indemnités des membres associés.

Les membres de la MRAe ont été conviés à une journée d'échange nationale entre l'Ae (formation d'autorité environnementale du CGEDD) et l'ensemble des MRAe, sur le bilan de l'année 2017 et les résultats des groupes de travail associant Ae, MRAe et DREAL mis en place en 2017, qui portaient sur la consommation d'espaces, les avis sur les plans climat air énergie territorial (PCAET), les formats et contenus des décisions et des avis. Le travail d'homogénéisation sur les avis et décisions types a été exploité

Les réflexions en cours sur les conséquences de la décision du conseil d'État relative aux projets ont pris le pas en 2018 sur l'organisation d'autres groupes de travail sur les méthodes. Les présidents de la MRAe sont invités, s'ils le souhaitent, à participer en observateurs aux réunions de l'Ae au cours desquelles sont examinés des plans-programmes ou des projets situés dans leurs régions.

D'un commun accord, la MRAe et l'Ae du CGEED n'ont pas jugé utile que cette dernière use de son pouvoir d'évocation³ en Centre-Val de Loire en 2018.

En conclusion :

En 2018 la MRAe Centre-Val de Loire a connu une activité sensiblement accrue avec l'instruction des avis projets, mais a pu dans la grande majorité des cas statuer de façon collégiale. Le département d'appui à l'autorité environnementale de la DREAL a néanmoins été handicapé par la fragilité de ses moyens humains (toutes activités confondues), ce qui l'a amené à proposer, de manière plus qu'exceptionnelle, des avis sans observation.

3 Selon les dispositions des articles R. 122-17 IV du code de l'environnement et R. 104-21 du code de l'urbanisme l'Ae peut, de sa propre initiative et par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux d'un dossier, exercer les compétences dévolues aux missions régionales d'autorité environnementale (MRAe). Dans la pratique, cette décision est prise au terme d'un échange entre l'Ae et la MRAe.

Annexe 1 : résumé du parcours professionnel des membres de la MRAe

Étienne Lefebvre, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, a débuté en 1981 dans les services déconcentrés du ministère de l'agriculture, en charge de questions forestières, de chasse, de pêche et d'aménagement durable du territoire. Il a ensuite été détaché dans l'industrie du bois au titre de la recherche. Il a continué de s'impliquer dans la filière forêt-bois, notamment en région Centre, avant de rejoindre le monde de l'eau et des préoccupations environnementales, d'abord à l'échelle départementale puis d'un district hydrographique à l'agence de l'eau Loire Bretagne. Au conseil général de l'environnement et du développement durable qu'il a rejoint en 2011 il a réalisé des missions de conseil et d'expertise dans le champ des ressources naturelles ainsi que des missions d'audit de politiques publiques. Il a été membre de l'autorité environnementale du CGEDD.

Philippe de Guibert, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, a débuté en 1981 dans les services déconcentrés du ministère de l'équipement, en charge de projets dans les domaines de l'eau et de l'assainissement. Puis, après quatre années en administration centrale du même ministère, en charge de projets de systèmes d'information statistique dans le domaine de l'aménagement et de la construction, il a rejoint le service navigation de la Seine en tant que responsable des projets de rénovation, construction et développement des voies navigables. Enfin, il a été directeur adjoint d'une direction départementale de l'équipement en charge des infrastructures et des transports, puis directeur général adjoint des services d'un département, en charge des directions techniques (aménagement, routes, transports, bâtiments et collèges, eau et environnement). Il a rejoint le conseil général de l'environnement et du développement durable début 2016.

Corinne Larrue est Professeure à l'Université Paris Est Créteil depuis 2013, à l'École d'urbanisme de Paris, qu'elle a co-dirigé de 2014 à 2018. Elle était préalablement Maître de conférence (octobre 1991) puis professeure (septembre 2002) à l'université de Tours. Ses travaux de recherche portent sur l'analyse des politiques d'environnement et d'aménagement du territoire. Elle a contribué à la mise au point d'un cadre cohérent d'analyse des actions publiques, à partir de l'étude de différentes politiques publiques d'environnement en France et en Europe. Ses enseignements portent notamment sur les méthodes et processus d'évaluation environnementale.

Michel Badaire, retraité des Industries Électriques et Gazières, (IEG-ED), originaire du Blésois, après des études supérieures en électricité à Orléans, entre chez un distributeur d'énergie dans le Pithiverais. Responsable du bureau d'études, plus particulièrement des programmes travaux et de la cartographie numérique. Élu municipal pendant 37 ans, dont 30 années comme 1^{er} adjoint au Maire. Plus d'une centaine d'enquêtes de tous types comme Commissaire Enquêteur : centrale nucléaire, assainissement, PLU, SCoT, PPRI, PPRT, SRCE, autoroute ferroviaire, base aérienne de Bricy, etc. Avec de nombreuses présidences de commissions ainsi que des présidences de compagnies de commissaires enquêteurs (régionale et départementale).

François Lefort, inspecteur de l'administration du développement durable, est titulaire d'un diplôme d'ingénieur de l'école nationale des travaux publics de l'État. Il a occupé plusieurs postes dans les domaines de la programmation et de la réalisation de logements et d'équipements publics. Il a notamment assuré la maîtrise d'ouvrage de bâtiments judiciaires au ministère de la Justice et œuvré au ministère de l'écologie pour la prise en compte de critères environnementaux et l'utilisation des matériaux bio-sourcés dans les bâtiments. Il s'est enfin engagé entre 2010 et 2016 dans l'action territoriale de l'État. Comme adjoint au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, il a accompagné les documents de planification (SCoT, PLU) et les grands projets portés par les collectivités et supervisé les contributions de la DDT aux avis de l'autorité environnementale. Il a rejoint le conseil général de l'environnement et du développement durable début 2017.

Philippe Maubert, ingénieur agronome et docteur en écologie végétale, a d'abord été enseignant chercheur à l'université de Marrakech. Il a ensuite été botaniste et phytosociologue au Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement de Loir-et-Cher tout en enseignant à l'université de Tours. Il a ainsi, pendant une trentaine d'années, participé à la réalisation de nombreuses études d'environnement dans les six départements de la région Centre-Val de Loire (documents d'urbanisme, aménagements publics et privés, gestion d'espaces protégés, incidences Natura 2000, SRCE, ENS,...). Membre du conseil scientifique régional du patrimoine naturel Centre-Val de Loire depuis 22 ans, il le préside depuis 14 ans.